

24 JUIN 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Bernard Beaubreuil



DÉCISION 2022/053

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "VAYDIE Christophe" à la halle aux grains du 25 juin au 23 juillet 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de Maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Christophe VAYDIE, détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport des œuvres, assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations ainsi que les indemnités de transport, repas et hébergement de Christophe Vaydie en lien avec l'exposition.

ARTICLE 3 : la cession temporaire des droits d'exposition des œuvres est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 juin 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

28 JUIN 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/054

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une solution pour pouvoir envoyer des lettres recommandées électroniques (LRE) qualifiées eIDAS (règlement européen portant sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques).

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 1 : la proposition du contrat Maileva proposée par la société DocaPoste est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant d'abonnement annuel est fixé à 100,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/07/2022 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 27 juin 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

29 JUIN 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Lucien Coindeau

DECISION 2022/055

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance, "les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements".

Considérant l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière à savoir qu'à partir du 1er juillet 2022, toutes les collectivités (communes, groupement de communes, départements, régions) doivent publier leurs actes réglementaires en ligne. Sont ainsi concernés des documents tels que : délibérations, arrêtés, règlements de police, règlements intérieurs de service public ou encore procès-verbaux de réunions. Il est à noter que le caractère exécutoire des actes n'entre dorénavant en application qu'à partir de leur publication en ligne.

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société PubliAct est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant d'abonnement annuel est fixé pour 2022 à 1 068,00 € HT. Le cout pour la formation et l'installation est fixé à 119,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois. Un renouvellement par une reconduction expresse pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, en Mairie, le 28 juin 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

